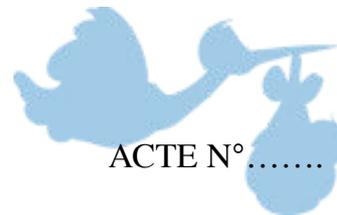


DÉCLARATION DE NAISSANCE

Veillez inscrire les noms et prénoms en lettres majuscules avec les accents le cas échéant



ACTE N°.....

RENSEIGNEMENTS ENFANT :

Date et heure de la naissance :

NOM de l'enfant :

le cas échéant, 1ère partie: 2nde partie :

voir formulaire de déclaration de choix de nom ci-joint si c'est votre 1er enfant, sinon date de la déclaration souscrite à la naissance de votre 1er enfant :

→ parents de nationalité étrangère, veuillez fournir le cas échéant un certificat de coutume (voir document d'information ci-joint)

PRÉNOM(S) :

(séparer les prénoms par une virgule)

RENSEIGNEMENTS PARENTS :

Situation conjugale :

parents mariés : date et lieu du mariage :

parents pacsés : date et lieu du PACS :

en concubinage ou union libre

autre (célibataire, veuf(ve), etc...)

parents non mariés : avez-vous fait une reconnaissance anticipée : OUI - NON

date et lieu de la reconnaissance

PÈRE : Nom.....Prénoms.....

Nationalité :

Profession :

Adresse :

Téléphone :

MÈRE : Nom.....Prénoms.....

Nationalité :

Profession :

Adresse (si différente) :

Téléphone :

● La maman a-t-elle eu d'autres enfants : OUI - NON

si oui nombre d'enfants :

Si oui date de la naissance précédente :

● Publication de la naissance (nom et prénom du bébé) dans la presse locale, site internet de la ville, réseaux sociaux : OUI - NON

Si oui : M.....(Nom, Prénom) accepte qu'une information relative à l'événement d'état civil déclaré ce jour soit publiée dans la presse locale

Signature(s) :

DÉCLARATION DE NAISSANCE

PRENDRE RENDEZ-VOUS PAR TÉLÉPHONE : 04 92 70 35 23

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant né sur la commune et doit être enregistrée auprès du service état civil de la Ville de Manosque dans les 5 jours.

Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour effectuer la déclaration de naissance.

Mairie de Manosque
service état civil
place de l'Hôtel de Ville

Horaires d'ouverture du service état civil :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 17h00

La déclaration de naissance peut être effectuée par les parents ou un tiers.

Si la naissance de l'enfant n'est pas déclarée dans les délais impartis, une régularisation par voie judiciaire sera nécessaire auprès du Tribunal Judiciaire de Digne-les-Bains à votre initiative.

Jour de l'accouchement	Dernier jour de déclaration *	* lorsque le dernier jour est un samedi ou un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant
lundi	lundi suivant	
mardi	lundi suivant	
mercredi	lundi suivant	
jeudi	mardi	
vendredi	mercredi	
samedi	jeudi	
dimanche	vendredi	

PIECES A FOURNIR	PARENTS MARIÉS	PARENTS NON MARIÉS
Certificat de naissance original	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formulaire de déclaration de naissance (à remplir au verso)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces d'identité du père et de la mère Pièce d'identité du déclarant (si autre que père ou mère)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justificatif de domicile (- 3 mois) en cas de reconnaissance du père lors de la déclaration de naissance		<input checked="" type="checkbox"/>
Acte de reconnaissance anticipée		<input checked="" type="checkbox"/> si effectué
Livret de famille	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> si déjà établi
Déclaration conjointe de choix de nom (<u>1er enfant en commun</u>) enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents : - en l'absence de choix l'enfant porte le nom du père - avec déclaration il peut porter le nom de la mère ou les 2 noms accolés, séparés par un simple espace, dans l'ordre choisi par les parents, et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.	formulaire de déclaration conjointe obligatoire en cas de choix de nom (remplir le formulaire ci-joint)	
Certificat de coutume (parents étrangers)	Si le nom du ou des parents étrangers est constitué de plusieurs termes, il est considéré comme indivisible. Pour diviser le nom et n'en transmettre qu'une partie, vous devez fournir un certificat de coutume. Renseignez-vous auprès du consulat ou de l'ambassade du pays concerné.	
Acte de naissance et acte de mariage des parents	facultatif	facultatif